



Epargne retraite : comment optimiser ses versements avant la fin de l'année

PAROLES D'EXPERT

Par Guillaume Jouvin, directeur de l'ingénierie patrimoniale de **BRED** Banque Privée.



LES VERTUS DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE (PER) NE SONT PLUS À DÉMONSTRER : toute somme versée sera déductible du revenu imposable, générant une économie d'impôt sur le revenu égale à 45% pour un couple marié disposant de revenus imposables supérieurs à 305.412 € (41% pour un couple ayant des revenus supérieurs à 164.682 €).

L'objectif poursuivi par l'Etat est simple et vertueux : favoriser la préparation de la retraite et inciter les Français à épargner sur des actifs à long terme. Nous avons ainsi un alignement des intérêts de l'Etat, de l'épargnant et des besoins en financement de l'économie. Les fonds investis sont ensuite placés sur tous types d'actifs (au choix de l'épargnant) et les revenus financiers capitalisent en franchise d'impôt.

En contrepartie, les capitaux investis sont bloqués jusqu'à l'âge de départ à la retraite sauf déblocage anticipé en cas d'accident de la vie ou d'acquisition de la résidence principale. Les primes déduites seront imposées comme un revenu lors du retrait (sauf accident de la vie) mais généralement à une tranche d'imposition inférieure à celle subie durant la période d'activité, et en tant que revenu financier pour la part de plus-value réalisée (*flat tax* de 30% à ce jour).

L'avantage fiscal est naturellement plafonné. Deux plafonds co-existent :

- le premier, ouvert à tous (« plafond universel ») est égal à 10% des revenus nets d'activité (retenus dans la limite de 8 PASS), soit un versement maximal de 37.094 € par an. Ce plafond est calculé sur les revenus de l'année précédente. Il est automatiquement

calculé par l'administration fiscale et communiqué sur l'avis d'impôt sur le revenu.

- le second (dit plafond « Madelin ») ne bénéficie qu'aux travailleurs non-salariés (indépendants, professions libérales et gérants majoritaires de SARL). Il est égal à 10% du revenu d'activité de l'année en cours (retenu dans la même limite), auquel s'ajoute un montant de 15% pour la part de revenu comprise entre 1 et 8 fois le PASS, soit un montant maximum déductible de 85.780 €.

En premier lieu, rappelons qu'un versement trop important (bien que déductible) ne sera pas optimal car il pourrait vous faire changer de tranche d'imposition (à la baisse), générant une moindre efficacité fiscale. Avant de réaliser tout versement, il est donc nécessaire d'avoir une idée assez précise du montant de son revenu imposable de l'année en cours, raison pour laquelle nous préconisons de privilégier les versements en fin d'année.

Une fois la base défiscalisable souhaitée connue, il convient de la comparer aux plafonds de déduction.

A première vue, le plafond « Madelin » semble plus intéressant. Mais le montant des versements s'impute sur le revenu catégoriel (BIC, BNC, BA ou rémunération de gérance) et non sur le revenu net imposable. Cette imputation est donc réalisée avant l'application de l'abattement forfaitaire de 10% au titre des frais professionnels (plafonné à 14.171 €) dont bénéficient notamment les gérants majoritaires de SARL ; les profes-

sions libérales réglementées exerçant dans une société soumise à l'IS en sont désormais privés (à compter de cette année, ils leur faudra déposer une déclaration BNC individuelle).

Exemple : un gérant de SARL déclare un revenu net imposable de 120 K€. Il a réalisé 10 K€ de versement sur un PER en 2024. En optant pour une déduction du revenu catégoriel, ses revenus d'activité seront de 110 K€

(120 K€ - 10 K€), soit un revenu net imposable de 99 K€ (= 110 K€ - 10% frais professionnels). En optant pour une déduction au titre du revenu net imposable, son revenu d'activité imposable

s'élève à 108 K€ (= 120 K€ - 10%) et son revenu net imposable à 98 K€. Le gérant majoritaire devra donc privilégier la déduction au titre du plafond universel sauf si son revenu professionnel après déduction des cotisations PER est supérieur à 141.710 €.

De la même manière, les contribuables soumis au régime de la micro-entreprise auront tout intérêt à opter pour le régime du plafond universel.

A contrario, les indépendants soumis au régime réel (dont les professions libérales réglementées exerçant dans une structure IS) préféreront la déduction « Madelin », notamment en présence de versements retenus dans le plafond spécifique de 15%. Les versements réalisés au-delà de ce montant pourraient en revanche être déduits du plafond universel afin de ne pas perdre les éventuels plafonds d'épargne retraite non utilisés au cours des années antérieures.

Les indépendants soumis au régime réel préféreront la déduction « Madelin »

